

# Fiche syndicale

## Enseignante ou enseignant-ressource Annexe IV de l'entente nationale

### Conditions de travail

L'enseignante ou l'enseignant-ressource est libéré pour un **maximum de 50 % de sa tâche éducative** pour exercer ses fonctions. Cela représente 14,4 périodes sur un cycle de neuf jours avec des périodes de 75 minutes. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination.

Il revient à la direction de l'école de déterminer le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant-ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant-ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative.

### Nomination

La Commission scolaire nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource **après consultation** de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (le CCEE ou l'Assemblée générale).

Le poste d'enseignante ou enseignant-ressource comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou enseignant et les fonctions d'enseignante ou enseignant-ressource proprement dites. L'enseignante ou l'enseignant-ressource exerce ses fonctions auprès des groupes ordinaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire.

### Rôle et fonctions

#### Premier axe : auprès des élèves en difficulté

- Offrir un accompagnement personnalisé et assumer un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement;
- Assumer des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutenir, d'une part, dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et, d'autre part, dans diverses facettes de leur vie scolaire.

#### Deuxième axe : auprès des enseignantes et enseignants de l'école

Travailler en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.

**Attention!** L'enseignante ou l'enseignant-ressource n'a pas d'autorité hiérarchique vis-à-vis de ses collègues enseignants. Il n'est pas non plus un mentor pour toutes les enseignantes et tous les enseignants en début de carrière et n'est d'aucune façon responsable de leur évaluation ou de leur programme d'insertion.

### **Troisième axe : auprès des autres intervenantes et intervenants**

Travailler en concertation avec les autres intervenantes et intervenants qui œuvrent auprès des élèves : psychoéducatrices ou psychoéducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc.

L'enseignante ou l'enseignant-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01 (fonction générale) pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants. Il n'est donc pas un directeur adjoint, il ne rédige pas les plans d'interventions, etc.

Septembre 2014